

1 copie DA (S.C) ✓
1 copie SSI (LH)
classé "projet préfectoral"

Remplacé par arrêté du 15/3/95

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE

D14B: N.

92 22 35

1-) ARRÊTÉ

Extension OUEST

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-o-



VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 54-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 et du titre Ier de la loi du 16 Décembre 1964 susvisées ;

VU la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 82-645 du 13 Juillet 1982 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi 82-03 du 3 Janvier 1982, relative à l'eau notamment les articles 10-11-12.

VU l'arrêté du 4 Septembre 1967 modifié par les arrêtés du 12 Septembre 1973 et du 13 Novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ainsi que l'instruction technique du 9 Novembre 1982 relatif aux dépôts anciens de liquides inflammables.

VU l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO/NC du 30 Avril 1980) relatif aux installations électriques.

VU la demande d'autorisation d'installation classée présentée par la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA) pour l'exploitation sur le territoire de la commune du LAMENTIN au lieu dit "Californie" d'un dépôt de liquides inflammables de 1re catégorie d'un dépôt de gaz combustible liquéfié d'une installation de remplissages liquides inflammables (2 bras).

VU les avis des services consultés,

VU la délibération du conseil municipal du LAMENTIN et de FORT-de-FRANCE,

VU le Procès-Verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

VU le rapport de la DRIRE en date du 2 Juillet 1992 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en séance du 21 Juillet 1992,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T EARTICLE 1 :

La SOCIETE ANONYME DE RAFFINERIE DES ANTILLES (S.A.R.A.) est autorisée à installer et à exploiter sur le territoire de la commune du LAMENTIN au lieu dit "Californie" les installations suivantes:

Nature de l'installation	Capacité des installations	Numéro Nomenclature	Classement
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie.	5 x 5 000 m ³ 1 x 500 m ³	253 B.1	Autorisation
Dépôt de gaz combustible liquéfié.	1 x 1 000 m ³	211 B.1	Autorisation
Installation de remplissage liquides inflammables 2 bras	160 m ³ /h	261 bis	Autorisation

ARTICLE 2 :

2.1 - Les dispositions prévues dans les arrêtés du 4 septembre 1967 modifiés par les arrêtés du 12 septembre 1973 et 19 novembre 1975 relatives aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus sont applicables à l'installation.

2.2 - L'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.3.1 - Règles d'exploitation.3.1.1 - Eaux polluées.

Les effluents issus des purges des bacs de stockages, des échantillonnages de produit, lavage de véhicules ainsi que les eaux pluviales ou de ruissellement en provenance de l'aire de chargement des véhicules, des caniveaux techniques sont considérées comme des eaux polluées.

En conséquence elles seront collectées par un réseau spécifique étanche en vue de leur traitement par la station d'épuration du site.

3.1.2 - Eaux susceptibles d'être polluées.

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, soit notamment les eaux pluviales des cuvettes de rétention des stockages d'hydrocarbures liquides seront isolées de leur déversement normal afin de permettre en cas de pollution mise en évidence par une teneur en hydrocarbures supérieure à 20 mg/l (norme NF 90203) leur évacuation vers la station d'épuration du site.

Il en sera de même pour les eaux d'extinction d'un incendie ou de refroidissement.

3.1.3 - Eaux non polluées.

Les eaux pluviales et de ruissellement seront collectées par un réseau indépendant et évacuées vers le milieu naturel.

3.1.4 - Réseaux.

Le réseau par lequel transitent les eaux visées aux points 3.1.1 et 3.1.2 sera équipé et aménagé de façon à :

- résister aux agressions mécaniques, physiques ou chimiques des produits véhiculés ;
- éviter que tout déversement accidentel ne puisse atteindre le réseau d'eau pluviale ou le milieu naturel ;

.../...

- permettre le curage ;
- éviter le danger de propagation de flamme.

3.1.5 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées et précisant les dispositifs d'épuration mis en place.

ARTICLE 4 - POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX.

4.1 - Rétention.

- 4.1.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les différents produits toxiques ou chargés d'hydrocarbures pouvant s'écouler accidentellement.
- 4.1.2 - Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages d'hydrocarbures liquides sera au moins égal à :
- 13 250 m³ pour le stockage des essences ;
 - 500 m³ pour le stockage de sloop.

Ces rétentions devront être étanches et avoir une stabilité au feu de degré 6 heures.

- 4.1.3 - Pour satisfaire aux règles fixées aux articles 3.1.1 et 3.1.2, les capacités de rétention et le réseau de collecte ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel.

4.2 - Prévention des débordements de réservoirs.

Les procédures de transfert de produit devront permettre d'éviter les débordements de réservoirs.

Des dispositifs de sécurité interdiront les surremplissages : ils seront constitués soit de limiteurs de remplissage, soit d'alarmes hautes.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

5.1 - Principes généraux.

Afin de limiter l'émission dans l'atmosphère des vapeurs d'hydrocarbures les bacs de stockage d'essence seront du type à toit fixe et à écran interne flottant.

5.2 - Mises à l'atmosphère.

L'exploitant limitera au minimum compatible avec la sécurité les essais de vérification des soupapes du stockage de G.C.L.

Les gaz émis lors de ces essais et les reprises de purges des soupapes seront dans la mesure du possible collectés vers le réseau "torche".

Les mises à l'atmosphère programmées ou accidentelles des installations seront consignées dans un registre avec la date de l'évènement, la quantité rejetée, le motif, les mesures prises pour éviter le renouvellement des mises à l'atmosphère accidentelles.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT.

- 6.1 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.
- 6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - En limite de propriété, le niveau limite admissible de bruit en dB (A) sera de :

- 65 le jour,
- 60 période intermédiaire,
- 55 la nuit.

ARTICLE 7 - ELIMINATION DES DECHETS.

7.1 - Principes généraux.

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application.

7.2 - Les fonds de bacs seront considérés en tant que déchets industriels et éliminés dans des centres spécialisés ou des installations dûment autorisées ne présentant aucun inconvénient pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION - SECURITE.

8.1 - Principes généraux.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Le site de l'installation sera régulièrement débroussaillé et l'herbe fauchée.

Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés au type d'incendie à combattre seront disposés sur le site en accord avec les services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours.
L'établissement devra disposer d'un matériel et de produit émulsifiant lui permettant de faire face seul à un incendie jusqu'à l'arrivée de secours de l'extérieur.

Le réservoir de G.C.L. disposera d'une cuvette de rétention au moins égale à 200 m³.

.../...

8.2 - Règles de circulation.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol consignés...).

Des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages et leurs annexes.

En particulier les procédures d'accès et de dégagement du poste de chargement des camions-citernes

- permettront l'évacuation rapide en cas d'incendie des camions en attente ;

obs en %
- interdiront le stationnement des camions-citernes sur un plan incliné de plus de 2% sans que soit mis en place des systèmes de cales appropriés ;

3% imp. 1 fois/mois
- l'accès au poste de chargement est interdit aux véhicules non conformes à la réglementation routière sur le transport des matières dangereuses. La validité de l'autorisation de circuler en T.M.D. ne doit pas être dépassée.

8.3 - Matériels.

D'une façon générale, les matériels servant au stockage des hydrocarbures et du G.C.L. et à leur transport, devront satisfaire aux réglementations qui leur seront propres ou aux règles de l'art... Ils seront notamment construits en matériaux appropriés aux conditions d'exploitation (température et pression, et capables de résister à l'action corrosive des composants susceptibles d'être présents). Les tuyauteries enterrées seront protégées de la corrosion par un revêtement approprié et mis sous protection cathodique.

Les vannes de pied de bacs devront être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

a priori OK
En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

.../....

8.4 - Lutte contre l'incendie - moyens

8.4.1. - Débit d'eau d'incendie pour les réservoirs d'hydrocarbures liquides.

Les bases de calcul du débit d'eau d'incendie sont les suivantes :

- Eaux de refroidissement

15 litres par minute et par mètre linéaire de circonférence du plus gros bac supposé en feu (réservoir A5).

2 litres par minute sur un quart de la surface

de la virole des réservoirs situés dans un rayon de 2,5 fois le rayon réservoir supposé en feu (A 5).

- Production de mousse

0,2 fois la surface du bac supposé en feu (A5)

4 x 420 m³/h
soit 1680 m³/h

Le débit d'eau d'incendie pour les réservoirs d'hydrocarbures liquides ne devra pas être inférieur à 1 300 m³/h.

8.4.2. - Réservoirs de G.C.L.

Pour les réservoirs de G.C.L. l'exploitant mettra en place un dispositif fixe d'arrosage sur chaque réservoir.

Le débit d'eau de refroidissement calculé sur la base d'un taux d'application de 3 l/min/m² de superficie totale du réservoir supposé en feu ainsi que des autres réservoirs (S1, S2, S3) situés à proximité sera au minimum de 300 m³/h.

8.4.3. - Compte-tenu de ces éléments, le débit d'eau sur l'ensemble du site ne devra pas être inférieur à 1600 m³/H.

2000
avec pompe
mobile
320 m³/h
146

8.4.4. - "Pour limiter l'évaporation des épanchages de butane sur les cuvettes de rétention, l'exploitant mettra en place avant le 31 Décembre 1992 soit un dispositif fixe de génération de mousse, soit disposera de véhicules d'incendie pouvant assurer au minimum une efficacité équivalente au dispositif précité notamment au niveau des débits et réserves d'émulseurs disponibles et des délais de mise en oeuvre en cas d'incendie.

La voie de circulation ceinturant les cuves de G.C.L. devra permettre en permanence la libre circulation des véhicules d'incendie et de secours.

La qualité de la mousse utilisée devra être telle que l'apport calorifique apporté par celle-ci soit aussi faible que possible".

.../...

8.4.5 - Les cuvettes de rétention seront compartimentées de manière à limiter au minimum l'évaporation d'un éventuel épandage de G.C.L. tout en ayant un volume utile égal au cinquième du ou des réservoirs associés.

8.4.6 - Réserves d'eau et distribution.

à proximité (bac de 6300 m³
5900 m³
rempli à 5900 m³)
2 pompes "eau douce" 420 m³/h
+ 2 pompes "eau mer" 420 m³/h
soit 2 x 840 m³/h
soit 1680 m³/h

L'exploitant devra disposer sur le site d'une réserve d'eau douce d'une capacité minimum de 5 900 m³.

Cette réserve d'eau sera complétée par des installations permettant de pomper de l'eau de mer.

Chacun de ces deux réseaux devra pouvoir débiter au moins 840 m³/h.

8.4.7 - Vérification.

toutes les semaines

Dès la mise en place des équipements visés aux articles 8.4.1 à 8.4.6, l'exploitant procédera à des essais destinés à vérifier le bon fonctionnement des installations en cause.

Ces essais seront renouvelés au moins une fois par an en présence de l'inspecteur des installations classées et du Service départemental d'incendie et de secours.

8.4.8 - Compartimentage de la cuvette n° 5.

compartimentée en 3

L'exploitant présentera avant la fin de l'année 1992 une étude sur le compartimentage de la cuvette n° 5 permettant de mettre en adéquation les réserves d'émulseurs disponibles sur le site avec les prescriptions réglementaires découlant de l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries et dépôts associés et de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables.

Les travaux de compartimentage de la cuvette n° 5 devront être achevés au 31 décembre 1993.

.../....

8.5 - Construction et aménagement.

8.5.1 - Pour les sphères de G.C.L., l'exploitant devra justifier dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté que les bâtiments, installations et équipements assument leurs fonctions de sûreté en cas de survenance des ondes du séisme majoré de sécurité (S.M.S.).

Le séisme majoré de sécurité est déduit du séisme maximum historiquement vraisemblable sur le site (S.M.H.M.) par la relation suivante (exprimés en unités d'intensité M.S.K.).

Intensité S.M.S. = S.M.H.V. + 1

8.5.2 - Les bâtiments d'exploitation et les stockages seront conçus et aménagés de manière à éviter tout risque d'incendie.

A l'intérieur de l'établissement, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'intervention des secours en cas de sinistre, ainsi que l'évacuation du personnel.

Les installations devront être accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie par deux chemins différents.

Les matériels composant l'installation seront suffisamment espacés les uns des autres et disposés de telle sorte qu'ils soient accessibles en tous points pour l'intervention aisée du personnel et permettent la constatation immédiate des fuites, suintements, fissurations ou autres détériorations éventuelles.

8.6 - Installations électriques.

Les installations électriques devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O./NC du 30 avril 1980).

Le plan établi en application du dit arrêté sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Toutes mesures seront prises afin de minimiser les effets de courant de circulation ou la chute de la foudre sur les installations, conformément à la norme NFC 17 100 sauf cas d'incompatibilité avec la protection cathodique des canalisations et installations. Elles seront vérifiées, au moins une fois par an par un organisme agréé. L'exploitant

tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des mesures devant être prises en cas d'orage.

Une source d'énergie électrique de secours à déclenchement automatique en cas de coupure sur le réseau d'une puissance suffisante, devra permettre au personnel les interventions nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle des installations et notamment le matériel de détection et de production d'eau prévus aux articles 8.7.3 et 8.4.

L'ensemble des installations électriques devra être conforme aux règles de l'art et maintenu en bon état. Il fera l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an, par un organisme extérieur spécialisé : le compte-rendu de ces visites est porté sur un registre d'entretien tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.7 - Exploitation.

8.7.1 - Consignes.

Les consignes de sécurité seront établies et transmises à l'inspecteur des installations classées.

Ces documents seront tenus à jour.

Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées à l'intérieur et sur les accès des locaux.

Elles préciseront notamment :

- . la procédure d'alerte ;
- . les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- . les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.

8.7.2. - Feux nus

Sur l'ensemble du site, il sera interdit de fumer ou d'effectuer des travaux de réparation ou autres, susceptibles de produire des étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents. Il ne pourra y être dérogé que sur autorisation expresse de l'exploitant et sous sa responsabilité.

8.7.3. - Dispositif de contrôle et de sécurité

Les installations de stockage, de chargement et de transport d'hydrocarbures liquides ou gaz liquéfiés devront être équipées de dispositifs, instruments, organes de manoeuvre en nombre suffisant et judicieusement placés, permettant de détecter toute anomalie de fonctionnement et d'intervention de manière efficace. Les surpressions internes déclencheront deux niveaux d'alarme retransmise en salle de contrôle ; le 2me niveau entraînera des automatismes de sécurité (arrêt des machines, décompression,...). En dernier recours, les installations seront protégées par des soupapes ou des disques d'éclatement.

8.7.4. - Détection d'atmosphère explosive

Un réseau de détection d'atmosphère explosive à réponse instantanée et suffisamment dense déclencherà, en cas de dépassement du point de consigne une alarme avec report de la localisation de l'anomalie sur un synoptique.

Ces détecteurs de gaz seront câlés sur un seuil correspondant à 25 % de la L.I.E.

Par action manuelle de l'opérateur sur un système d'urgence, la mise en oeuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (tels que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert...), ainsi que la mise en oeuvre du dispositif à l'article 8 devront être réalisées; un système de d'asservissement de ces dispositifs au système de détection d'atmosphère explosive devra pouvoir suppléer la défaillance humaine.

Ce dispositif au moins indiquera la direction du site. Il sera visible de jour et de nuit de tout point des installations.

.../...

8.7.5. - Détection du feu

L'exploitant mettra en place un système de détection de feu couvrant les zones à risques qui déclencherà :

- une alarme et une localisation des zones de danger,
- par action manuelle de l'opérateur sur un système d'urgence, la mise en oeuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (tel que les vannes de sectionnement des canalisations de transfert...). Un système d'asservissement du dispositif de mise en sécurité et de détection du feu devra pouvoir suppléer une défaillance humaine.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

"Les zones à risques sont celles qui sont définies par l'arrêté du 31 Mars 1980 visé à l'article 8.6 ci-dessus".

8.7.6. - Mesures des paramètres importants pour la sécurité

Les paramètres ayant une fonction de sécurité feront l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitements indépendants afin d'assurer une redondance totale. Le dépassement du seuil critique devra déclencher une alarme en salle de contrôle, ainsi que des actions automatiques de protection ou de mise en sécurité.

8.7.7. - Contrôle des installations et organes de sécurité

Les installations sont visitées et entretenues régulièrement à des fréquences qui tiennent compte des réglementations en vigueur, en particulier :

. capacités soumises à la réglementation des appareils à pression de gaz ou à vapeur (visite réglementaire et réépreuve).

- Dispositifs de protection cathodique :

. relevé des paramètres opératoires réalisé une fois par mois par l'exploitant ;

. contrôle complet de l'installation réalisé une fois par an par un organisme indépendant.

.../...

*pas de
vannes ?
obs en 8.3 et
voir art. 8.3*

*transmettre
certificat*

- Organes de sécurité :
- . essais de fermeture des vannes de sécurité situées sur les stockages et collecteurs deux fois par an ;
 - . essais d'ouverture des vannes d'évents une fois par an ;
 - . essais d'ouverture des soupapes à périodicité compatible avec l'article 5.2 ;
 - . vérification des chaînes des dispositifs de détection d'atmosphère dangereuse ou d'incendie trois fois par an ;
 - . test de vérification des seuils de câlage des détecteurs gaz et de feu à périodicité annuelle et après chaque déclenchement ;
 - . vérification des chaînes de détection de pression haute ou basse trois fois par an ;
 - . réépreuves des extincteurs conformément à l'arrêté du 20 mai 1963 ;

8.7.8 - Service minimum.

L'exploitant prévoira la mise en place d'un service minimum permettant d'assurer la sécurité du site dans tous les cas de figure.

Ce service devra :

- a) avoir autorité pour la mise en sommeil des installations ;
- b) disposer des informations nécessaires à prévenir toute anomalie ;
- c) alerter sa hiérarchie.

8.7.9 - Mise en alerte.

En cas d'accident, toutes dispositions devront être mises en oeuvre pour lutter efficacement contre sa diffusion et son inflammation. Si l'exploitant le juge nécessaire l'alerte devra être déclenchée conformément aux différents plans de sécurité mis en place (P.O.I....).

.../....

Le centre d'exploitation sera relié par une ligne directe ou par radio avec les services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours et la gendarmerie locale.

8.7.10 - Formation.

Le personnel d'exploitation de l'unité devra avoir une bonne connaissance des consignes d'exploitation et de sécurité et devra être formé aux diverses tâches lui incombant. Les consignes seront disponibles aux postes de travail.

Des exercices périodiques portant sur la mise en oeuvre des équipements de sécurité de lutte contre l'incendie seront effectués par le personnel concerné (en particulier les équipes de sécurité). Une fois par an, l'exploitant procédera à des exercices de simulation portant sur des incidents mettant en péril les installations ou la sécurité du personnel.

Des exercices avec les services de lutte contre l'incendie locaux seront réalisés en commun accord.

8.7.11 - Organisation de la sécurité.

L'organisation de la sécurité de ces unités et la mise en oeuvre des moyens sont de la responsabilité directe du responsable d'exploitation.

L'exploitant communiquera avant le 31 décembre 1992 la version modifiée du P.O.6. intégrant la création des nouvelles installations et prescriptions visées par le présent arrêté. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées. L'avis du C.H.S.C.T. sur ce plan y sera joint.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet.

L'exploitant soumettra à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant.

.../...

8.8 - Contrôles - Relations de l'exploitant avec l'inspecteur des installations classées.

8.8.1 - Un exemplaire du présent arrêté sera disponible à l'ensemble du personnel ; le personnel technique notera sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les différents incidents d'exploitation.

8.8.2 - L'exploitant avisera sans délai l'inspecteur des installations classées de tout incident ayant compromis la sécurité interne ou celle du voisinage ; l'incident fera l'objet d'un rapport circonstancié qui devra permettre de dégager, dans la mesure du possible les causes et les conséquences de l'incident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

8.8.3 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Ces interventions auront pour but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés pour ces faits seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 - ACCIDENTS, INCIDENTS.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11 - ANNULATION, DECHEANCE, CESSATION D'ACTIVITE.

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 12 - PERMIS DE CONSTRUIRE.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 - CODE DU TRAVAIL.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées au titre III Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et notamment à celles précisées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur du Travail et de la Main d'Oeuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 27 OCT. 1992



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau Délégué

M. JOUVE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Martinique

Signé : Jean-François THOUVENOT